



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel :

[ud-da.dreal-auvergne-rhone-
alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 135 - 0011

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 04-4131 du 8 septembre 2004

autorisant la société VEOLIA EAU

à exploiter au sein de la station d'épuration de Romans sur Isère
un four d'incinération de boues

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-4131 du 8 septembre 2004 autorisant la société VEOLIA EAU à exploiter au sein de la station d'épuration de Romans sur Isère un four d'incinération de boues ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-4447 du 5 octobre 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 04-4131 du 8 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0012 du 2 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 04-4131 du 8 septembre 2004 ;

VU la déclaration d'installation d'un dispositif de récupération de l'énergie « TURBOSOL » transmise le 14 décembre 2018 par Valence Romans AGGLO pour le compte de la société VEOLIA EAU ;

VU le dossier technique annexé à la déclaration du 14 décembre 2018 ;

VU les compléments d'information apportés le 26 mars 2019 au dossier initial ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2019 ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 4 avril 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 9 avril 2019 proposant son accord ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'implantation du dispositif « TURBOSOL » en modifiant le tableau des activités classées et en complétant les prescriptions imposées à l'établissement ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 04-4131 du 8 septembre 2004 autorisant la société VEOLIA EAU à exploiter au sein de la station d'épuration de Romans sur Isère un four d'incinération de boues est modifié comme précisé dans les articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de l'annexe 1 est remplacé par le tableau suivant :

Activités	Volume	Rubrique de la nomenclature	Classement
Traitement thermique de déchets non-dangereux	300 kg de MS/h Soit 1200 kg/h de boues	2771	A
Procédé de chauffage lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	La quantité de fluide étant supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1000 l (environ 600 l)	2915-1-a	D

Article 3 : L'ARTICLE TROIS est complété par les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DISPOSITIF DE RECUPERATION DE L'ÉNERGIE

4.1- Le dispositif « TURBOSOL » de récupération de l'énergie fonctionnant avec un fluide caloporteur doit être implanté et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif à certaines installations classées soumises à déclaration et notamment aux prescriptions particulières figurant au point 10-3 qui vise les installations relevant de la rubrique 2915.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Romans sur Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Romans sur Isère fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

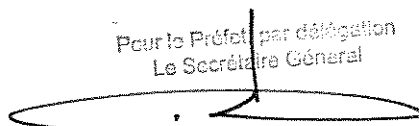
Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de ROMANS-SUR-ISERE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 13 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



PATRICE VEILLESCAZES